

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025  
Reçu en préfecture le 19/12/2025  
Publié le  
ID : 007-210700092-20251201-01\_12\_2025\_39B-DE

Nombre de conseillers :  
En exercice... 14  
Présents... 12  
Votants... 12  
Date de convocation : 25 novembre 2025

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, M. BERTRAND Régis Adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, BONANS Clémence, GARNIER Justine, MILLET Valérie, conseillères municipales, MM. CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme CASIMIRO Brigitte, M. LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal

#### **OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°05**

#### **ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°01-1-2025-39 SUITE A UNE ERREUR MATÉRIELLE**

Des écritures ont été passées à tort au titre d'opération d'ordre, pour la participation de la CCPDA pour la prise en charge du coût des fluides (local ALSH).

Une délibération a été prise lors de la séance du 06 octobre 2025 (après avis du comptable public). Il s'est avéré que ces opérations devaient être réalisées sous forme d'écritures réelles et non d'ordre.

Il convient de régulariser la situation par l'annulation de la délibération n°06-10-2025-30 et la prise d'une nouvelle délibération, conforme :

#### Dépenses d'investissement

C/1322 + 7 500,00 €

#### Recettes d'investissement

C/021 + 7 500,00 €

#### Dépenses de fonctionnement

C/023 + 7 500,00 €

#### Recettes de fonctionnement

C/757351 + 7 500,00 €

L'ensemble de ces opérations ne modifient pas l'équilibre budgétaire, il s'agit d'écritures de régularisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** la décision modificative présentée.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
REYNAUD Christelle

-Page 1 sur 1-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.